



RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est divisé en cinq chapitres :

Chapitre 1 : adhérents, membres actifs ou renforts
Chapitre 2 : Bureau Directeur
Chapitre 3 : organisation des prestations
Chapitre 4 : déontologie, discipline et obligations
Chapitre 5 : règlement financier

CHAPITRE 1 : ADHÉRENTS, MEMBRES ACTIFS OU RENFORTS

ARTICLE 1.1 : statuts juridique, fiscal et social des adhérents, membres actifs ou renforts

Les adhérents, membres actifs ou renforts, sont des travailleurs indépendants. À ce titre, ils doivent être couverts vis à vis des tiers par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Ils sont affiliés à la caisse correspondante à leurs statuts. Ils assurent les obligations fiscales et législatives à la charge des travailleurs indépendants exerçant une profession définie à l'article 2.1 des Statuts du SL Appel Sauvage.

À titre personnel, ils doivent s'assurer contre les risques d'accidents.

Ils cotisent obligatoirement et annuellement, pour adhérer au SL Appel Sauvage et à leur syndicat professionnel.

ARTICLE 1.2 : admission au SL Appel Sauvage

Pour déposer sa candidature, un postulant doit respecter les critères définis à l'article 2.1 des Statuts du syndicat. Les demandes sont adressées par écrit au Président. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'admission.

Le président notifie à l'adhérent la décision, par écrit.

ARTICLE 1.3 : la titularisation

La titularisation donne le droit de vote. Elle est décidée par un vote en Assemblée Générale, une année après l'admission.

ARTICLE 1.4 : absence et planning

En cas d'absence, pendant une ou plusieurs saisons complètes, avec l'accord préalable écrit du Bureau Directeur, l'adhérent membre actif ou renfort peut conserver ses droits acquis.

Si l'adhérent, membre actif ou renfort, est indisponible pour une période temporaire, il doit prévenir le Directeur avant la mise en place du planning de la saison.

ARTICLE 1.5 : retrait et exclusion

L'adhérent, membre actif ou renfort, peut se retirer du bureau en notifiant sa décision par écrit au Président. Sa démission prendra effet à la fin de la saison.

L'adhérent, membre actif ou renfort, qui cesse de remplir toutes les conditions d'admission perd automatiquement son appartenance au bureau, il suffit au Bureau Directeur de le constater.

L'Assemblée Générale peut prononcer, sur proposition du Bureau Directeur et aux conditions fixées au chapitre 4, l'exclusion définitive d'un adhérent, membre actif ou renfort.

ARTICLE 1.6 : le stagiaire en situation

Le Bureau Directeur peut admettre des stagiaires pendant la durée de leur stage, conformément à la réglementation en vigueur. Le maître de stage doit être un membre diplômé.

Le stage en situation étant un temps de formation, les stagiaires ne sont que très occasionnellement des renforts rémunérés et doivent faire l'objet d'une formation effective de la part de leur maître de stage.

Les stagiaires devront être membres d'un syndicat professionnel représentatif.

CHAPITRE 2 : BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 2.1 : Bureau

Le Bureau n'a pas de personnalité juridique, il n'est que la désignation courante, d'une part de l'ensemble des travailleurs indépendants acceptant librement de se soumettre au présent Règlement Intérieur, et d'autre part, du SL Appel Sauvage qui assure leur défense et la promotion de leurs services.

ARTICLE 2.2 : Directeur

Pour être élu, il faut être titulaire d'un brevet ou diplôme d'État du ministère des sports (d'un sport en rapport avec la montagne).

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans.

Néanmoins, pour motif grave, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra le désavouer, sur une décision prise à la majorité absolue.

Il veille à la bonne marche du Bureau.

Le Bureau Directeur doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour la direction générale du bureau et sa représentation vis à vis des tiers.

Le Directeur quittant ses fonctions perd immédiatement les pouvoirs qui lui ont été délégués.

Il est tenu de rendre le détail des comptes au Bureau Directeur dans les délais prévus par les Statuts. Le Directeur a droit en raison de ses fonctions et de la responsabilité qui y sont attachés, à une rémunération compensatoire de la perte de revenus consécutive au temps consacré à ses fonctions. Cette rémunération sous forme d'honoraires est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.3 : les adjoints

Le Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs adhérents, membres actifs, pour l'assister dans ses tâches. Ils ont droit en raison des fonctions et de la responsabilité qui y sont attachés, à une rémunération compensatoire de la perte de revenus consécutive au temps consacré à leurs fonctions.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3.1 : enseignement

Le Directeur est responsable du respect des règles déontologiques fixées par la profession.

ARTICLE 3.2 : répartition des prestations

Le Bureau Directeur, dans l'intérêt de la clientèle et du bureau, organise un fonctionnement pour répartir les prestations.

Le syndicat organise la facturation de chaque prestation, chaque jour, pour le compte de ses adhérents qui sont tenus de signaler la réalisation ou non des prestations prévues au planning.

ARTICLE 3.3 : non-concurrence

Les adhérents doivent s'entraider et non pas créer de concurrence entre eux.

De fait, tout adhérent venant exercer (ponctuellement ou à durée indéterminée) sur un site existant doit se conformer au fonctionnement de son collègue déjà en place, c'est-à-dire : encadrer uniquement les activités proposées par ce dernier et lui laisser la priorité sur les plannings si nécessaire. Toute modification matérielle ou immatérielle d'un site existant (création ou amélioration d'une activité, implantation d'un bâtiment...) doit être réfléchi en bonne entente et signalée au Bureau Directeur, qui validera ou non dans le seul but d'éviter les conflits.

Le Bureau Directeur peut refuser ou exclure un professionnel dont l'adhésion créerait trop de pression concurrentielle sur un membre du SL Appel Sauvage.

ARTICLE 3.4 : signalisation et affichage

L'Appel Sauvage doit être signalé de manière satisfaisante. Le Bureau assure l'affichage obligatoire légalement prévu.

ARTICLE 3.5 : critères d'encadrement

Les adhérents du SL Appel Sauvage sont tenus de respecter exclusivement les critères d'enseignement sportifs suivants :

- Niveau 1 : initiation aux sports d'attelages canins (balade en attelage, visite de chenil...) ;
- Niveau 2 : apprentissage aux sports d'attelages canins (conduite, cani-randonnée...) ;
- Niveau 3 : perfectionnement aux sports d'attelages canins (cours particuliers, entraînements...).

ARTICLE 3.6 : contrôle de l'enseignement

Le contrôle de la réalisation des prestations est assuré par les représentants de la DDCS ou DDCSPP concernée.

CHAPITRE 4 : DÉONTOLOGIE, DISCIPLINE ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1

Chaque adhérent doit respecter avec rigueur la Charte Qualité de l'Appel Sauvage.

ARTICLE 4.2 : incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident, même bénin, l'adhérent établit une déclaration et l'envoie à son syndicat national professionnel respectif le jour même. Il en remet une copie au Bureau Directeur du SL Appel Sauvage. La déclaration est établie sur un papier libre et doit comporter tous les éléments nécessaires à une probable expertise ou enquête : date, lieu, victime(s), témoin(s), nature des lésions, météo sur le site, type d'évacuation, circonstances, actions mises en œuvre...

ARTICLE 4.3 : sanctions individuelles

L'adhérent est personnellement responsable de ses actes professionnels et, d'une manière générale, l'ignorance délibérée ou involontaire des dispositions du présent Règlement Intérieur constitue une faute.

Tout manquement dans ce domaine est en effet inadmissible car il est contraire à la liberté d'adhésion qui gouverne l'inscription au Bureau. Il est passible par la suite d'une sanction même s'il n'a pas directement causé un dommage moral, matériel, ou financier, à un autre membre, au Bureau, à son syndicat professionnel, à un client ou à un tiers.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- avertissement (avec ou sans amende au profit de la caisse de secours) ;
- blâme (avec ou sans suspension d'activité au sein du bureau) ;
- exclusion (temporaire ou définitive).

ARTICLE 4.4 : procédure

En cas de flagrant délit, le Bureau Directeur peut prononcer une suspension d'activité immédiate.

L'exclusion définitive du bureau doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut l'être que si les deux tiers au moins des membres ayants le droit de vote sont présents. Les délibérations sont prises suivant les Statuts.

CHAPITRE 5 : RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 5.1 :

Le règlement financier doit tenir compte du fait que l'adhérent membre actif ou renfort est un travailleur indépendant.

Les membres perçoivent des honoraires proportionnellement aux prestations qu'ils ont encadrées. Sur ces honoraires, des retenues peuvent être pratiquées pour assurer le fonctionnement du SL Appel Sauvage.

En cas de réajustement, tous les membres actifs, ayant travaillé au bureau, doivent en bénéficier.

Tout excédent est reversé au titre d'avance de trésorerie des membres pour la saison suivante. Cet excédent sera effectivement distribué en fin d'année.

Le mode de rémunération des membres actifs ou renforts devra leur être clairement expliqué au moment de leur admission.

Le Bureau dispose de 2 comptes bancaires, à savoir :

- un compte Bureau Appel Sauvage qui encaisse toutes les recettes et paye les répartitions retenues et taxes éventuelles ;
- un compte SL Appel Sauvage qui encaisse les retenues et l'excédent de fin de saison du Bureau. Il sert à payer les frais et les investissements. Les montants correspondants à la rémunération de la direction devront être reversés au compte Bureau pour que ceux-ci soient considérés comme une répartition ;

Un compte caisse de secours reçoit les recettes n'ayant pas un caractère de prestations d'enseignement.

Fait à Bun, le 15 mai 2020.

Le Président, Frédéric Desbree

L'Adhérent,

Prénom, nom :

Lieu :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

ARTICLE 5.2 : mode de rémunération des membres

Tous les adhérents versent annuellement 5€ de cotisation au syndicat.

La retenue sur les honoraires réalisés pour assurer le fonctionnement du syndicat local est de 10% pour les membres actifs. Pour les membres renforts, elle est de :

- qualifié autonome : 30% ;
- qualifié non-autonome : 70% ;
- stagiaire autonome : 40% ;
- stagiaire non-autonome : 80% ;
- employé du syndicat : 80%.

ARTICLE 5.3 : répartition des recettes

Pour plus de facilités, les répartitions des sommes, encaissées par le Bureau sur mandat explicite de ses membres et après déduction des retenues, seront faites mensuellement.

Réajustement de fin d'année et fonds de caisse

Retenues non dépensées : après totalisation de toutes dépenses, de tous les frais et de toutes les retenues aux prestataires, il peut rester une certaine somme dans la caisse du SL Appel Sauvage. Cette somme provient des retenues plus fortes que les frais réels.

Quel que soit le système de rémunération adopté et les taux de retenues, cette somme doit être répartie entre les membres actifs au prorata des services rendus par le syndicat, mais elle sera distribuée qu'en fin d'année.

Dans cette attente, elle est conservée au titre d'avance de trésorerie destinée au financement des frais de début de saison et prend la dénomination de « fond de caisse ».

Fonds de caisse

Les sommes accumulées après répartition et paiement des frais constituent le fond de caisse, conservé pour payer les frais d'avant saison et les investissements nécessaires.

Cette réserve est comptablement répartie entre les membres actifs en fin de saison.

Toutefois, ceux-ci en laissent (dans tous les cas et même en cas d'exclusion ou de démission) la disponibilité au Bureau jusqu'à la fin de saison suivante.

Sur décision du Bureau Directeur évaluant les besoins prévisionnels du SL Appel Sauvage, cette réserve peut faire l'objet d'une distribution anticipée, totale ou partielle.

Comptabilité

Les règles comptables sont celles de la législation en vigueur.